

citeur-général de sa majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin, pour nullifier ou annuler toutes lettres patentes accordées par la couronne dans les cas suivants, savoir :

1. Lorsqu'il sera allégué que les dites lettres ont été obtenues au moyen de quelque suggestion frauduleuse, ou qu'un fait essentiel a été caché par la personne à laquelle les dites lettres avaient été accordées, ou faites ou cachées avec son consentement et à sa connaissance.

2. Lorsqu'il sera allégué que les dites lettres ont été émanées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel.

3. Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été accordées, ou ceux réclamant légalement en son nom, auront fait ou omis quelque acte en violation des termes et conditions auxquels les dites lettres patentes avaient été accordées, ou qui auront par d'autres moyens perdu leurs droits et intérêts en icelles.

Et toutes telles informations ou pétitions seront entendues, contestées et décidées de la même manière que les poursuites civiles ordinaires.

521 Nul *affidavit* spécial ne sera nécessaire pour prouver la signification ou l'exécution d'aucun mandat, ordre, *writ*, règle, jugement, ou acte judiciaire quelconque, dans aucune cause ou procédure sur *mandamus*, ou *scire facias*, et le certificat ou rapport ordinaire de l'officier qui en aura fait la signification ou l'exécution sera suffisant. *Affidavit non nécessaire.*

522 Nulle autre forme de procéder que celles ci-dessus prescrites dans tous les cas de *mandamus* et de *writ* de *scire facias*, ne pourra être ordonnée, ou avoir lieu à l'avenir. *Nulle autre forme de procéder.*

PROCÉDURE SUR LE MANDAT OU ORDRE DE CERTIORARI.

523 La partie qui veut obtenir un mandat ou ordre de *certiorari* dans tous les cas indiqués sous la section 152 du présent acte, doit présenter à la cour, ou à un juge compétent, une requête exposant sommairement les moyens et les motifs de la partie, et terminer par des conclusions analogues au cas, et par la demande du mandat ou ordre de *certiorari*. *Il s'obtient par requête sommaire.*

524 A moins que les faits allégués dans cette requête n'apparaissent par l'inspection seule de quelque preuve écrite, produite avec la dite requête, la vérité de ces faits devra être attestée sur serment par la requérant ; mais à l'égard des nullités, ou des moyens de droit, il ne sera tenu de jurer de leur réalité qu'au meilleur de sa connaissance. *Serment requis.*

525 Le tribunal ou le juge inférieur auquel ce mandat est adressé doit, immédiatement après en avoir reçu la signification, envoyer au tribunal ou au juge qui a accordé le mandat, la procédure et le dossier dans la cause ou l'affaire mentionnée dans le mandat, ainsi que tout ce qui en dépend ; le tout certifié et scellé du sceau de la cour ou du juge inférieur, s'il y a un tel sceau. *Ce que doit faire le juge inférieur, en réponse à ce mandat.*